

**REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR STEPHANE BROSZY, DEPUTE (PLR), INTITULEE " CURATRICES ET CURATEURS PRIVES ! A QUAND LA PENURIE ? " (N°2770)**

A titre préliminaire, il convient de relever que l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) n'est pas à l'origine de l'obligation de la déclaration au fisc et aux cotisations sociales des rémunérations touchées par les curatrices et curateurs privés. Dans le cadre de l'adoption de l'ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, l'APEA a dû régulariser la situation qui prévalait jusqu'alors. Malgré les obligations précitées, il convient de relever que la situation des curatrices et curateurs privés s'est améliorée avec l'adoption de cette nouvelle ordonnance car leur rétribution est désormais couverte au niveau social. En ce qui concerne le plan fiscal, l'APEA n'a fait que rappeler une obligation qui existait déjà précédemment.

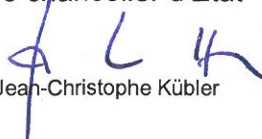
Cela étant, le Gouvernement peut apporter les réponses suivantes aux questions posées :

1. Ce sont environ 300 curatrices et curateurs privés qui assument des mandats de protection dans notre canton.
2. Les rémunérations allouées à des curatrices et curateurs privés en 2015 s'élèvent à un peu plus de Fr. 423'000.-. Dans la très grande majorité des dossiers, la rémunération intervient sur une périodicité de deux ans. D'autres facteurs, tels que le décès de la personne protégée ou la levée de la mesure, déclenchent cependant le versement de la rémunération pour des périodes plus courtes. Ainsi, diviser le montant précité par le nombre de curatrices et curateurs indiqué sous chiffre 1 n'apporte aucune indication significative.
3. A la connaissance de l'APEA, certaines personnes ont réagi, de façon modérée, à son courrier, mais il n'y a pas eu de démissions de curatrices ou curateurs faisant suite audit courrier mentionnant les éléments précités. Antérieurement à cela, plusieurs curatrices et curateurs ont cependant démissionné en invoquant expressément une rémunération insuffisante.
4. Indépendamment des mesures en cause, il y a une pénurie récurrente de curatrices et curateurs privés qui existait déjà auparavant. Comme indiqué ci-dessus, même si la rémunération des curatrices et des curateurs privés est soumise à la perception des cotisations sociales et à une prise en compte sur le plan fiscal, la rémunération allouée sur la base de la nouvelle ordonnance précitée est sensiblement plus intéressante qu'auparavant avec, en sus, une petite incidence favorable sur la couverture sociale.

Delémont, le 19 janvier 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le chancelier d'Etat

  
Jean-Christophe Kübler